

PAR COURRIEL

Québec, le 17 août 2020

N/Réf. : 2020-11589

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 19 juin 2020, visant à obtenir : copie de tout document permettant de voir l'origine ethnique des personnes incarcérées dans les établissements de détention provinciaux du Québec. Ventiler ces données par année du 1^{er} janvier 2013 à ce jour :

1. nombre de musulmans;
2. nombre de personnes noires;
3. nombre de personnes blanches;
4. nombre d'autochtones;
5. nombre d'asiatique;
6. tout autre origine confondue.

Nous vous transmettons les informations qu'il est possible d'extraire des banques de données de la Direction générale des services correctionnels et qui répondent aux points 1, 4 et 6 de votre demande.

La « race », telle que définie aux points 1,3 et 5 de votre demande, n'est pas consignée dans les dossiers correctionnels des contrevenants et il convient de préciser que les données concernant l'origine autochtone proviennent de l'auto-déclaration de la personne incarcérée au moment de son admission.

... 2

Nous ne sommes donc pas en mesure de donner suite aux points 1,3 et 5 de votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Données concernant les personnes incarcérées par année fiscale

Année fiscale	Religion	Allochtones	Autochtones	Total
2012-2013	Musulmans	858	0	858
	Autres	28004	1386	29390
	Total	28862	1386	30248
2013-2014	Musulmans	1036	0	1036
	Autres	28521	1540	30061
	Total	29557	1540	31097
2014-2015	Musulmans	1033	0	1033
	Autres	28408	1644	30052
	Total	29441	1644	31085
2015-2016	Musulmans	1011	1	1012
	Autres	27413	1713	29126
	Total	28424	1714	30138
2016-2017	Musulmans	1015	0	1015
	Autres	27694	1712	29406
	Total	28709	1712	30421
2017-2018	Musulmans	1054	0	1054
	Autres	27484	1757	29241
	Total	28538	1757	30295
2018-2019	Musulmans	1054	1	1055
	Autres	25586	1832	27418
	Total	26640	1833	28473
2019-2020	Musulmans	996	1	997
	Autres	23317	1825	25142
	Total	24313	1826	26139